

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

St Cyr en Val, le 8 mars 2013

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société SETRAD

Commune de MEZIERES LEZ CLERY

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant à
jour les prescriptions relatives à l'activité de
compostage et réglementant l'activité de valorisation
des inertes exercées par cette société ainsi que
l'activité de regroupement /transit de cendres.**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. Présentation générale

La société SETRAD appartenant au groupe VEOLIA PROPLETE, dont le siège social est implanté ZA « Les Pierrelets » à CHAINGY (45380), a exploité un centre de stockage de déchets non dangereux aux lieux-dits « Le Bois de la Ferme Neuve » et « Le Bois des Lognons » sur le territoire de la commune de MEZIERES LEZ CLERY, dont l'activité s'est arrêtée en novembre 2004.

La société SETRAD procède désormais au suivi post exploitation de cette installation par arrêté préfectoral du 20 février 2012 et exploite une plate-forme de compostage sur ce site.

Par courriers respectifs du 2 mars 2012 et du 28 janvier 2013, la société SETRAD a transmis à Monsieur le préfet un dossier visant à développer une activité de valorisation des déchets non dangereux inertes sur ce même site ainsi qu'un dossier relatif au transit/regroupement de cendres provenant uniquement de la chaufferie biomasse de la commune d'ORLEANS.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement visant à mettre à jour les prescriptions relatives à l'activité de compostage que la société SETRAD exerce à MEZIERES LEZ CLERY sous le régime de l'autorisation ainsi qu'à lui imposer des prescriptions complémentaires spécifiquement liées aux activités de valorisation des déchets non dangereux inertes et de transit/regroupement de cendres qu'elle envisage de développer sur ce même site.

II. Modifications apportées aux prescriptions de l'établissement

II-1 Activité de compostage

Par arrêté préfectoral du 5 avril 2005, la société SETRAD a été autorisée à exploiter à MEZIERES LEZ CLERY une plate-forme de compostage soumise au régime déclaratif au titre des rubriques 2170 et 2171.

Suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées en créant notamment la rubrique 2780 qui vise spécifiquement l'activité de compostage, l'exploitant a sollicité le 18 octobre 2010 le bénéfice de l'antériorité au titre de cette nouvelle rubrique.

Par courrier du 3 décembre 2010, Monsieur le préfet a accordé à la société SETRAD le bénéfice de l'antériorité pour la plate-forme de compostage qu'elle exploite dont l'activité est désormais soumise au régime de l'autorisation comme suit :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Observation
2780	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	A	Volume maximal de matières admises : - 40 T/j (pour 365 jours) ou - 14 600 tonnes par an
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	

L'activité de compostage soumise au régime de l'autorisation est réglementée par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation.

En conséquence, au regard de ce changement de classement, il convient de mettre à jour les prescriptions liées à l'exploitation de cette activité.

II-2 Activité de valorisation des déchets non dangereux inertes

Par courrier du 2 mars 2012, Monsieur Gilles PEYROUTET, agissant en qualité de directeur d'agence régionale de la société SETRAD, a transmis à Monsieur le préfet un dossier visant à régulariser l'activité de valorisation des déchets non dangereux inertes qu'il exerce sur son site de MEZIERES LEZ CLERY.

Cette activité, soumise au régime déclaratif, est visée par les rubriques de la nomenclature suivantes :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	observation
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Puissance maximale des machines : 200 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques , la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	D	Volume maximal entreposé : 75 000 m³

Le pétitionnaire envisage de réceptionner sur une aire dédiée de son site des déchets inertes (bétons, briques, tuiles, terres, cailloux, céramiques, ...) provenant des collectivités, des industriels et des chantiers de démolition.

Par définition, les déchets inertes, au sens de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, sont des « *déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne*

détérioreront pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. »

Ces matières subiront un tri pour extraire la partie terre et fine puis seront concassées afin de les valoriser en sous couche routière. Les indésirables seront quant à eux évacués vers un centre de stockage de déchets non dangereux.

Les opérations de tri et concassage seront programmées par campagne de 5 à 10 jours, 3 à 4 fois par an.

Afin de considérer l'impact de son activité sur l'environnement, le pétitionnaire a étudié les différents aspects suivants :

a) impact atmosphérique

Considérant l'émission de poussières, l'exploitant a procédé à des essais de traitement des matières (concassage, scalpage), et a constaté que ces opérations n'engendrent qu'une très faible émission de poussières.

b) impact sur le sous sol

L'activité sera implantée sur un ancien casier du centre de stockage de déchets réaménagé depuis plus de 20 ans. Compte tenu du type de déchets qui y sera entreposé (inertes non dangereux) de façon temporaire, l'exploitant a considéré qu'il n'y aura pas d'impact sur le sous sol.

c) impact sonore

Le pétitionnaire a procédé en décembre 2010 à une étude de bruit réalisée par la société ACREDE lors d'une campagne d'essai de broyage de déchets de bâtiment.

Les résultats de l'étude ont montré que les émissions de bruits en limite de propriété (mesurées à 65,5 dB pour le point le plus marqué) respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement qui fixe à 70 dB la valeur limite admissible en limite de propriété.

D'autre part, l'émergence du bruit qui a été mesurée à 1 dB à 420 mètres (sachant que les habitations les plus proches se situent à 900 mètres) présente une valeur inférieure à la valeur limite fixée à 5 dB par l'arrêté ministériel susmentionné.

Au regard des activités envisagées par le pétitionnaire au titre des rubriques 2515 et 2517, il convient de fixer les prescriptions de fonctionnement applicables à ces activités par arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs et compte tenu de l'évolution de l'activité sur le site considéré, le projet d'arrêté imposera la réalisation d'une nouvelle campagne acoustique dans les six mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire, puis tous les 3 ans.

II-3 Activité de transit regroupement de cendres

Par courrier du 28 janvier 2013, Monsieur Gilles PEYROUTET a transmis à Monsieur le préfet un dossier visant à présenter l'activité de regroupement/transit de cendres qu'il souhaite développer pour un temps limité de deux ans sur ce même site, représentant annuellement une quantité de 4 000 tonnes en transit sur le site.

Deux types de cendres (volantes et sous foyer), provenant uniquement de la chaufferie biomasse d'ORLEANS, seront acheminés en caissons fermés afin de limiter les envols et disposés respectivement dans deux cassiers étanches de 40 m³, soit un volume total de 80 m³ de cendres présentes sur site occupant une superficie de 80 m². Ces cendres seront ensuite acheminées vers le département de la Vienne (86) afin d'être valorisées en épandage agricole.

Cette activité, visée par la rubrique présentée ci après et compte tenu du volume de cendre maximal présent fixé à 80 m³, sera non classable (NC) :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	observation
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur 100 m ³	NC	Volume maximal de cendres entreposé : 80 m ³

Le pétitionnaire a précisé que la trafic routier lié à cette activité, représentant 12 camions par semaine, n'engendrera pas d'augmentation significative de ce dernier, d'autant que le trafic global hebdomadaire du site est de 140 camions.

La société SETRAD a étudié la risque incendie et, compte tenu de la nature des cendres et de leur caractère humide du fait de leur humidification en sortie de chaufferie, ce dernier reste limité. Néanmoins, elle prévoit d'installer une citerne à eau à proximité de l'aire de d'entreposage des cendres afin de maintenir cette humidité.

Au regard des lixiviats issus des cendres, ils seront collectés et orientés vers le bassin de lixiviats de la plate-forme de compostage.

En conséquence, il convient de prescrire par arrêté complémentaire les dispositions prévues par la pétitionnaire, à savoir : les casiers étanches, la collecte des lixiviats et la présence de la citerne d'eau à proximité (chap. 8.2 du projet d'arrêté).

Par ailleurs, afin de s'assurer du caractère non dangereux des cendres admises dans l'installation, il sera imposé à l'exploitant de réaliser a minima deux analyses par an.

III. Conclusion

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, de mettre à jour les prescriptions liées à l'exploitation de la plate-forme de compostage par la société SETRAD et de lui imposer les prescriptions réglementaires relatives à l'activité de valorisation des déchets inertes non dangereux qu'elle envisage de développer sur son site.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens en annexe du présent rapport.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret
D.D.P.P. – Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

Signé

Localisation géographique

VALORISATION DES INERTES

Site de Mézières Lez Cléry



Emprise totale de l'ancien centre de Stockage



Emprise clôturée



Zone envisagée pour la valorisation des inertes